



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.30  
23 avril 1997

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 1er avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Déclaration de M. William Richardson, Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

DECLARATION DE Mme SADAKO OGATA, HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

1. Mme OGATA (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), rendant hommage au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a récemment quitté ses fonctions, dit qu'au cours du mandat de celui-ci, la mise en place d'opérations de terrain, par exemple au Rwanda, pour restaurer les institutions de défense des droits de l'homme et les systèmes judiciaires se sont conjugués avec les activités du HCR en faveur des réfugiés réintégrant leur pays afin de trouver des solutions globales à certains problèmes de réfugiés. Il faut espérer que ces initiatives se poursuivront car elles sont un bon moyen d'aider les pays désireux de promouvoir le respect des droits de l'homme.

2. Se référant aux principes fondamentaux sur lesquels est fondé le HCR, Mme Ogata souligne à quel point le régime de protection des réfugiés s'inscrit dans le contexte global de la défense des droits de l'homme qui est la raison d'être de la Commission. Tout affaiblissement de l'institution de l'asile entraînerait un affaiblissement du système de protection des droits de l'homme. S'il y a lieu de se féliciter que de nombreux gouvernements offrent asile à des millions de victimes de persécutions et de conflits, force est de constater que cette institution est actuellement menacée. L'accès à certains territoires devient de plus en plus difficile, voire impossible, certaines frontières sont désormais fermées et des restrictions législatives à l'accueil des réfugiés sont adoptées. La sécurité durant l'asile est également menacée (attaques meurtrières contre les camps de réfugiés, violences sexuelles ou autres contre les femmes et les enfants réfugiés, recrutement forcé, détention abusive et actes d'intimidation) et le caractère volontaire du rapatriement est de plus en plus sujet à caution, puisque l'on constate un nombre croissant de retours forcés dans des situations qui sont loin d'offrir toutes les garanties de sécurité.

3. Il est vrai que l'accueil des réfugiés est souvent à l'origine de graves problèmes pour les pays hôtes. Le nombre de réfugiés a en effet augmenté de manière considérable au cours des dernières décennies et des exodes massifs de personnes originaires de pays tels que l'Afghanistan, le Mozambique, la Bosnie, Haïti, l'Iraq, le Libéria et le Rwanda se sont produits récemment. On comprend aisément que les pays d'accueil craignent les conséquences économiques, environnementales et sur le plan de la sécurité de tels mouvements de population, souvent difficiles à contrôler. En outre, la charge que représentent les réfugiés continue d'être répartie inégalement et l'augmentation également considérable du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays aggrave souvent la situation.

4. D'autre part, des mouvements de population où se mêlent à la fois de véritables demandeurs d'asile et des personnes cherchant à échapper à la détresse économique, des éléments armés et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, comme c'est le cas au Zaïre, ou encore des détenus échappés des prisons, comme en Albanie posent d'énormes problèmes aux pays d'accueil, qui sont en outre soumis à la pression croissante de leur opinion publique.

5. Depuis quelques années, le HCR essaie d'innover et de trouver de nouveaux moyens de prévenir et de résoudre les problèmes de réfugiés. La communauté internationale a fait preuve d'une volonté accrue de soutenir des opérations humanitaires dans les pays d'origine afin de protéger et d'aider les populations nécessiteuses, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Cependant, en dépit de ces efforts, les exodes et la souffrance persistent. Aussi longtemps que les droits fondamentaux des personnes ne peuvent être protégés dans leur propre pays et que le droit de rester dans son pays ne peut être garanti, l'asile reste le moyen de protection le plus efficace et doit donc être maintenu.

6. Le Haut Commissaire souligne combien il est important de préserver la tradition de l'asile. A court terme, l'asile apparaît souvent comme le seul recours pour sauver des vies, tandis qu'à long terme il permet de rechercher des solutions aux conflits et de prendre des mesures pour favoriser la réconciliation nationale, la réinsertion des réfugiés et le rétablissement des institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme. S'il a pu faire la preuve de son efficacité, c'est en partie parce qu'il s'agit d'un système équitable et équilibré, qui associe protection des droits de l'homme et règlement des problèmes de réfugiés. D'ailleurs, les instruments internationaux adoptés dans ce domaine, tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de 1984 de Carthagène sur les réfugiés et le statut du HCR, envisagent une solution durable au sort des réfugiés lorsqu'il y est question de cessation du statut de réfugié, de rapatriement librement consenti, voire de naturalisation des réfugiés. Équilibré, le droit d'asile l'est en ce qu'il prévoit un fondement juridique solide non seulement pour reconnaître les réfugiés et protéger leurs droits, mais également pour exclure les personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale ou qui ne la méritent pas - par exemple, les auteurs de crimes abominables. C'est ainsi que le HCR a décidé de ne pas accorder le statut de réfugié aux Rwandais qui ont été inculpés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cet aspect de l'asile mériterait d'ailleurs de recevoir plus d'attention. Le régime de protection des réfugiés est également équilibré en ce qu'il prévoit que toutes les parties prenantes ont un rôle essentiel à jouer : le pays d'accueil est tenu d'octroyer une protection internationale aux réfugiés, alors que le pays d'origine est tenu d'accueillir les rapatriés et de protéger leurs droits au même titre que ceux du reste de la population. De son côté, la communauté internationale doit soutenir ces efforts et assumer une partie des obligations financières et morales à l'égard des réfugiés; enfin, les réfugiés eux-mêmes ont le devoir de respecter la législation du pays d'accueil et de participer à la solution de leur problème.

7. En outre, l'asile est susceptible d'évolution. Ainsi, en 45 ans d'existence, la Convention de 1951 a pu être adaptée à des circonstances variées, qu'il s'agisse de faire face à des arrivées massives de demandeurs d'asile ou de protéger les droits des femmes, qui ne sont pourtant pas évoqués dans la Convention. Le caractère dynamique de l'asile permet donc d'élaborer des moyens pragmatiques, novateurs et réalistes de trouver des solutions aux problèmes de réfugiés. Si ces problèmes sont indéniablement de nature politique, ils ont aussi fondamentalement une dimension humanitaire et une dimension droits de l'homme qu'il peut être utile de prendre en considération lorsqu'on cherche à les résoudre. En dépit de sa souplesse, le régime d'asile doit être appliqué avec une certaine rigueur pour ne pas perdre

de sa substance. Les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, qui en constituent le fondement, doivent continuer à être respectés, sans quoi il sera difficile de défendre l'octroi de l'asile dans un climat politique international et national souvent difficile.

8. L'asile offre également des possibilités d'éducation en matière de droits de l'homme que les réfugiés rapporteront dans leur pays à leur retour. Le HCR a pris récemment des initiatives pour développer l'enseignement des droits de l'homme, l'éducation pour la paix et le règlement des conflits dans les camps de réfugiés, afin d'apprendre aux enfants, aux jeunes et aux adultes à vivre dans un environnement pluraliste respectueux des droits de tous. L'un des aspects essentiels de la protection des réfugiés consiste donc à préparer le terrain en vue de leur rapatriement et de leur réinsertion dans leur pays d'origine. Ce rapatriement et cette réinsertion sont indispensables à la réconciliation, qui est elle-même un préalable indispensable à une paix durable. Tout cela montre la place que tiennent l'asile et la protection des réfugiés dans l'éventail des droits de l'homme.

9. Il convient par ailleurs de mettre davantage l'accent sur le droit de rester dans son pays et sur le droit de retourner dans son pays, qui sont aux deux "extrémités" d'un processus dont l'asile constitue le milieu. Au cours du conflit dans l'ex-Yougoslavie face aux partisans du nettoyage ethnique, Mme Ogata a défendu la notion simple de "droit de rester" ou de ne pas être déplacé. Celle-ci demande encore à être précisée sur le plan juridique mais elle contribuerait à empêcher les déplacements forcés. Quant au droit de retour, il faut trouver de nouveaux moyens de le réaliser effectivement, compte tenu des obstacles politiques. Les Accords de paix de Dayton, exemplaires à bien des égards, ne sont pas dûment appliqués en ce qui concerne ce droit. En effet, si 250 000 personnes sont déjà retournées dans des zones où leur groupe ethnique était majoritaire, très peu de réfugiés et de personnes déplacées ont pu réintégrer leur domicile dans des régions où ils se trouveraient maintenant en minorité. Avec ses partenaires, le HCR s'emploie à faciliter les rapatriements, mais il a besoin de l'appui politique et économique concerté de la communauté internationale. Les droits de l'homme et la paix sont en jeu, l'exemple de la Bosnie illustrant parfaitement le lien entre ces deux domaines et le retour des réfugiés chez eux. A cet égard, Mme Ogata se félicite de l'accord relatif au rapatriement des minorités conclu la semaine précédente entre les deux entités de la Bosnie-Herzégovine, qui contribuera à renforcer l'institution même de l'asile.

10. Le Haut Commissaire demande à la communauté internationale de prendre des mesures en vue d'améliorer le sort des civils zaïrois et des très nombreux réfugiés rwandais pris au piège dans les combats qui font rage dans l'est du Zaïre. Le HCR a enfin pu avoir accès à différents endroits au sud de Kisangani pour fournir de la nourriture et des soins médicaux de base aux réfugiés qui s'y trouvent et aider les Rwandais qui le souhaitent à regagner leur pays. La mise en place de couloirs humanitaires progresse. Conjointement avec l'UNICEF, le HCR a pu, au cours des deux semaines précédentes, sauver et évacuer de l'est du Zaïre plus de 300 enfants non accompagnés. Cela étant, l'insécurité, le climat politique et les problèmes logistiques compliquent ses activités, plus que dans aucune autre situation de réfugiés que Mme Ogata ait connue. Cette tragédie n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite de la part de la

communauté internationale. Mme Ogata appuie les demandes d'enquête sur les allégations concernant des violations graves des droits de l'homme au Zaïre et assure le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, M. Garretón, de la coopération du HCR.

11. En conclusion, elle sollicite le soutien des Etats membres de la Commission soucieux de protéger les droits de l'homme en faveur des efforts déployés par le HCR pour renforcer l'institution de l'asile et le régime de protection des réfugiés. Un engagement ferme à cet égard contribuera à promouvoir non seulement le système de surveillance des droits de l'homme dans son intégralité, mais également la paix et la sécurité internationales et, partant, les principes fondateurs de l'Organisation.

DECLARATION DE M. WILLIAM RICHARDSON (REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES)

12. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que ce qui caractérise cette fin de millénaire c'est le renforcement de la capacité des gens ordinaires de prendre en main leur propre destinée. Dans les différentes régions du monde, la démocratie est devenue réalité et les institutions de la société civile contribuent à assurer la transparence et le respect de l'obligation redditionnelle à tous les échelons du pouvoir. Avec l'essor pris par les moyens d'information indépendants et l'émergence de millions de cyber-citoyens à travers le monde, les gouvernements sont de moins en moins capables de restreindre la libre circulation de l'information et des idées.

13. Malheureusement, certains régimes n'ont pas du tout changé et, en demeurant silencieuse face à leurs pratiques, la communauté internationale trahit les aspirations des peuples opprimés en quête de liberté et de justice et complique leur tâche.

14. La contribution de la Commission au combat pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales à travers le monde s'est tellement renforcée au cours des ans qu'il est difficile de croire aujourd'hui qu'elle ait pu adopter en 1947 une résolution proclamant que l'ONU n'était pas habilitée à connaître des plaintes concernant les droits de l'homme. Aujourd'hui, la Commission est en mesure d'examiner en séance publique les violations des droits de l'homme et de dénoncer les abus où qu'ils se produisent. Ses observateurs sur le terrain lui fournissent des renseignements vitaux sur le sort des victimes. Grâce à l'autorité morale dont elle jouit et aux informations qu'elle est en mesure de recueillir, la communauté internationale peut exercer des pressions légitimes sur les gouvernements pour qu'ils mettent fin à certaines pratiques abusives. L'énorme travail accompli par la Commission fait qu'aujourd'hui des millions de personnes la considèrent comme leur porte-parole. Elle est non seulement la conscience des nations - le lieu où tous ceux qui défendent les droits de l'homme viennent exprimer leurs préoccupations - mais aussi une tribune permettant de mettre devant leurs responsabilités les gouvernements qui ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

15. La situation qui règne dans certains pays requiert, cette année encore, son attention. Parmi ces pays figure Cuba, dont malheureusement les autorités sont toujours présentes lorsqu'il est question de "droits" nouveaux et exotiques mais ne sont jamais prêtes lorsqu'il s'agit de droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression ou de réunion.

La situation des droits de l'homme en Birmanie est un autre sujet de déception. En dépit des efforts déployés par des dirigeants démocratiques légitimes comme Aung San Suu Kyi, les despotes à la tête de ce pays meurtri continuent de faire passer leur soif de pouvoir avant les droits et les aspirations du peuple birman. Au Soudan, aussi, la situation des droits de l'homme demeure catastrophique. De graves atteintes aux droits de l'homme ont été commises aussi bien par le régime que par les insurgés, mais les forces gouvernementales sont responsables de violations systématiques des droits de l'homme (exécution extrajudiciaires, disparitions, travail forcé, esclavage, conscription forcée d'enfants, harcèlement, torture et arrestation d'opposants politiques, etc.).

16. Les travaux de la Commission et de ses rapporteurs mettent constamment en évidence les violations des droits de l'homme commises en Iran et en Iraq. Une fondation iranienne a récemment augmenté le montant de la prime offerte à quiconque tuerait l'auteur britannique Salman Rushdie. De même, les violations systématiques du droit international relatif aux droits de l'homme commises par Saddam Hussein contre la population civile d'Irbil ne sont qu'une nouvelle manifestation de la brutalité avec laquelle il traite sa population. Ces deux régimes méritent d'être fermement condamnés par la communauté internationale.

17. La situation des droits de l'homme en Afrique centrale et dans l'ex-Yougoslavie est également préoccupante. Il serait bon aussi que la Commission se penche sur la situation en Chine. Le développement de l'économie chinoise depuis 1978 s'est accompagné d'une nette amélioration des conditions de vie de millions de Chinois. Il y a eu, en outre, des réformes positives allant dans le sens du respect de la primauté du droit. Néanmoins, le Gouvernement chinois continue de commettre de multiples violations des droits de l'homme et de restreindre d'une manière draconienne les libertés d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de religion, en violation des normes internationales. Sans vouloir entrer dans un affrontement avec la Chine à ce sujet, la délégation des Etats-Unis est fermement convaincue que la communauté internationale - et en particulier la Commission des droits de l'homme - doit demander des comptes à la République populaire de Chine quant au respect des normes internationales auxquelles elle a souscrit.

18. M. LI Baodong (Chine), présentant une motion d'ordre, dit que la délégation chinoise souhaite exercer son droit de réponse mais accepte, pour faciliter les travaux de la Commission, de le faire plus tard conformément à la procédure proposée par le Président. Il est inadmissible qu'un orateur invité abuse par ses propos de l'hospitalité de la communauté internationale.

19. M. RICHARDSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, même s'ils estiment que l'ordre du jour de la Commission est déjà trop chargé et que le point 4 (Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine) devrait être purement et simplement supprimé, les Etats-Unis se félicitent qu'un nouveau point intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones" ait été ajouté à l'ordre du jour l'année précédente. Résidant au Nouveau-Mexique, Etat dont les populations américaines autochtones ont apporté de nombreuses contributions fort enrichissantes à la vie nationale, M. Richardson se réjouit de l'intensification du dialogue avec un nombre croissant de groupes autochtones, qui sont maintenant représentés à la Commission et dans d'autres organes des Nations Unies.

20. Il incombe à la Commission de continuer à défendre fermement les populations les plus faibles. Mais, alors que pointe l'aube d'un nouveau siècle, elle doit aussi veiller à ce que son fonctionnement soit aussi efficace et économique que possible. Il faudra s'efforcer à la fois de trouver de meilleurs moyens de fournir davantage de services directement aux populations qui en ont besoin et éviter de perdre un temps précieux à s'occuper de questions futiles et dépassées. On pourrait ainsi se passer purement et simplement de beaucoup de résolutions, alors que d'autres ne devraient être examinées que tous les deux ans.

21. La Commission ne doit pas perdre de vue sa mission, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/4 et Add.1, 2 et Corr.1 et Add.3, 7 et Add.1 à 3 et Corr.1, 25 et Add.1, 26, 27 et Add.1, E/CN.4/1997/28, E/CN.4/1997/29 et Add.1, 30, 31 et Add.1, 32 à 34, 55 et Corr.1, 103 et 104; E/CN.4/1997/NGO/3, 4, 7, 8, 20, 22, 23, 29, 50 et 80; E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17 et 19 et Corr.1 et Add.1; A/51/465 et 561)

22. Mme SHAWL (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) fait observer que, depuis la cinquante-deuxième session de la Commission, la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé par les forces armées indiennes n'a pas changé. Il est toujours extrêmement dangereux pour un habitant de cette région de faire état des atrocités commises par les forces armées indiennes et des personnalités telles que Jalil Andrabi, dont le seul tort a été de s'être adressé à la Commission pour demander que les droits de son peuple soient défendus, sont régulièrement arrêtées et assassinées. Nombreux sont les cas de personnes enlevées par des militants progouvernementaux, torturées, assassinées, tuées en détention ou portées disparues.

23. Une équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a constaté que les prisonniers détenus au centre d'interrogatoires commun étaient mal et pas assez nourris, et étaient, en conséquence, à la merci de diverses maladies.

24. Le conflit du Cachemire est une véritable tragédie pour 13 millions de personnes; le statu quo dans cette région risque de déclencher une nouvelle

guerre entre l'Inde et le Pakistan, puissances nucléaires, et de déstabiliser l'Asie du Sud, avec toutes les conséquences imprévisibles qu'une telle situation pourrait avoir sur le plan international.

25. Après la création de l'Organisation des Nations Unies, le peuple du Jammu-et-Cachemire a été l'un des premiers à voir son droit à l'autodétermination reconnu par le Conseil de sécurité. Cinquante ans plus tard, il attend toujours que les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées. Au cours des sept dernières années, 50 000 personnes sont mortes pour s'être opposées à l'oppression et l'Inde a envoyé 700 000 hommes pour faire taire le peuple du Jammu-et-Cachemire. C'est pourquoi l'aide de la Commission est nécessaire pour faire respecter le droit de ce peuple à l'autodétermination.

26. Pour M. ZIA (Congrès du monde islamique), se porter au secours de l'humanité dans toutes les régions du monde est une tâche sacrée de chaque être humain. C'est pourquoi il invite instamment la Commission à mettre un terme à la guerre larvée que mènent 700 000 militaires indiens contre le peuple du Jammu-et-Cachemire. La torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les disparitions forcées ou involontaires font partie des violations systématiques des droits de l'homme commises pour intimider et assujettir le peuple du Cachemire occupé. Rien qu'en 1996, plus de 200 personnes sont mortes en détention et plus de 2 600 civils et moudjahidin, dont des femmes et des enfants, ont été assassinés par les forces armées indiennes. Ces dernières ont incendié des centaines de maisons, de magasins ou d'entrepôts et auraient arrêté 3 890 personnes; 697 seulement ont été relâchées, en dépit des décisions de justice ordonnant la remise en liberté de 3 000 personnes.

27. Les forces d'occupation indiennes entendent également faire taire les militants des droits de l'homme et, s'en prennent aux membres de leur famille, qu'elles torturent et assassinent. Dans les centres d'interrogatoire spéciaux, des détenus arrêtés par les forces armées ou par les forces paramilitaires indiennes sont roués de coups, suspendus par les pieds ou par les mains, écartelés, brûlés, subissent des chocs électriques et des violences sexuelles.

28. La Commission devrait prendre des mesures effectives pour protéger le peuple du Jammu-et-Cachemire de ces violations des droits de l'homme. De même, l'ensemble des pays devrait recommander que soient imposées des sanctions économiques et commerciales à l'encontre de l'Inde jusqu'à ce qu'elle mette fin aux violations des droits de l'homme et qu'elle respecte sa promesse d'organiser un référendum libre et impartial.

29. M. CHAKMA (Forum culturel asiatique sur le développement), prenant la parole au nom d'un réseau composé de plus de 100 ONG de défense des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, constate que les gouvernements de l'Asie du Sud, quelle que soit leur orientation politique, se servent de la torture comme d'un instrument administratif pour faire taire toute opposition démocratique et obtenir des aveux des suspects. On peut s'inquiéter du fait que la torture est pratiquée systématiquement et en toute impunité au Pakistan, ainsi que du fait que le Gouvernement indien n'a pas suivi la recommandation du président précédent et de l'actuel président de



la Commission indienne des droits de l'homme de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Plusieurs délégations dont celles de la Chine, de l'Inde et du Bangladesh, sont intervenues au sujet de l'organisation des travaux de la Commission et des divers mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, et ont notamment exprimé des préoccupations quant à l'absence de coordination, au chevauchement des activités, à la mise en cause des Etats par divers organes des Nations Unies, etc. Or, les réponses fournies par certains gouvernements au Rapporteur spécial sur la torture, dont les travaux constituent pourtant un exemple parfait de coopération et de coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme, sont pour le moins dédaigneuses. Le Gouvernement bangladais n'a fait parvenir qu'une réponse, sur les 29 cas qui lui avaient été communiqués, et le Gouvernement népalais aucune, sur 22 cas.

31. Par ailleurs, les gouvernements asiatiques estiment que les procédures d'établissement des rapports sont trop lourdes et font des déclarations ou présentent des projets de résolution visant à apporter des solutions au cas par cas aux problèmes qu'ils décèlent dans le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux. Mais si des ressources financières importantes ne sont pas allouées aux mécanismes de protection aux droits de l'homme dans le budget ordinaire de l'ONU, ces initiatives pourraient aboutir à un contrôle politique desdits mécanismes. Il faut garder à l'esprit que le budget dont dispose le Centre pour les droits de l'homme pour assurer le secrétariat de la Commission, de la Sous-Commission, des organes créés en vertu d'instruments internationaux et du système des procédures spéciales ne représente qu'environ 1 % du budget total de l'Organisation. Si pour les gouvernements l'établissement de rapports est une lourde charge, pour les victimes les appels urgents des rapporteurs spéciaux représentent souvent le seul recours face à des actes illégaux commis par des fonctionnaires des Etats concernés.

32. Le recours systématique aux disparitions au Bangladesh, en Inde, à Sri Lanka et au Pakistan est extrêmement préoccupant. Comme en atteste le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ce phénomène s'est répandu et a atteint une ampleur comparable à celle que l'on a pu jadis observer en Amérique latine. L'utilisation de ces méthodes, associée à l'impunité, oblige un grand nombre de personnes innocentes à se faire justice à elles-mêmes et à entrer dans le cercle vicieux de la violence.

33. Enfin, le Forum culturel asiatique sur le développement attire l'attention des membres de la Commission sur la disparition de Mme Kalpana Chakma, dirigeante d'une ONG bangladaise, qui a été enlevée par des membres des forces armées. Cette question a été évoquée par le Groupe de travail et le Gouvernement bangladais a déclaré qu'il avait constitué une commission d'enquête dont le rapport n'a toujours pas été rendu public. Depuis une vingtaine d'années, ce gouvernement a accordé une impunité totale aux personnes coupables de ce genre d'agissements et il lui est arrivé de constituer des commissions d'enquête à seule fin de détourner les soupçons de la communauté internationale.

34. M. CHOEPHEL (Société pour les peuples menacés) estime que le déni des droits des détenus constitue une des violations les plus graves des droits de l'homme car non seulement il est source de souffrances inimaginables, mais en dernière analyse il contribue à la perte de la dignité de l'être humain. Si les gouvernements responsables de telles violations ne sont pas mis sur la sellette, cela ne peut que les encourager à continuer d'agir en toute impunité. Les informations contenues dans les rapports des rapporteurs spéciaux sur la torture (E/CN.4/1997/7), sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31), sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91) et des groupes de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4/Add.1) et sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34), concernant les droits des détenus en Chine, au Tibet et au Turkestan oriental (Xinjiang) sont édifiantes. On constate en effet, que la pratique de la torture est systématique dans les commissariats de police et les centres de détention au Tibet, que des milliers de personnes sont détenues arbitrairement dans des camps de travail et des prisons au Tibet, au Turkestan oriental et en Mongolie intérieure, et que des disparitions se produisent au Tibet et en Chine. C'est pourquoi, la Société pour les peuples menacés invite instamment les autorités chinoises à fournir toutes les informations demandées par le Rapporteur spécial sur la torture et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle se félicite que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait effectué une visite "préparatoire" en Chine, mais est préoccupée par le fait qu'il ne soumet pas de nouveaux cas aux autorités chinoises en prévision de la visite projetée. Enfin, la Société pour les peuples menacés est extrêmement préoccupée par le sort réservé à Ngawan Choephel, moine tibétain détenu arbitrairement par les autorités chinoises et condamné à 18 ans de prison pour espionnage.

35. M. NAKKAWITA (Sri Lanka) dit que le Gouvernement sri-lankais partage les préoccupations de la Commission concernant les cas de torture et de disparition en détention et soutient son action en faveur de l'indépendance des juges et des avocats, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et des droits des enfants en détention. L'esprit de coopération dont il fait preuve à l'égard des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, des organisations humanitaires internationales et des principales ONG témoigne de l'attachement du Gouvernement sri-lankais, comme de tout gouvernement démocratique qui se respecte, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Aux paragraphes 51 à 54 de son rapport (E/CN.4/1997/31), le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression constate d'ailleurs, au sujet d'une plainte déposée par un membre du Parlement, que les garanties nécessaires sont observées à Sri Lanka. En outre, les autorités mettent tout en oeuvre pour permettre aux journalistes et aux observateurs indépendants de se rendre dans le nord et l'est du pays, malgré l'état d'insurrection et les actes de terrorisme. Le Gouvernement sri-lankais a concrétisé son engagement en adhérant en janvier 1994 à la Convention contre la torture. A plusieurs reprises, des victimes de tels actes ont pu obtenir réparation devant les tribunaux.

36. Si le Gouvernement a pris des mesures pour se conformer aux normes reconnues au plan international, les mouvements terroristes, notamment les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, ne font malheureusement pas de même.

37. Le représentant de Sri Lanka souhaite compléter les informations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement d'alliance populaire a créé en janvier 1995 trois commissions chargées d'enquêter sur les disparitions involontaires et les enlèvements survenus depuis le 1er janvier 1988, afin de faire en sorte que les agents de la force publique et les membres des forces armées aient à rendre des comptes. Ces commissions ont pour mission de réunir des preuves pour établir le bien-fondé des plaintes, localiser les personnes disparues, identifier les responsables et recenser les voies de recours disponibles. Elles sont également saisies des cas de décès survenus à la suite d'enlèvements ou de disparitions involontaires. Elles tiennent des audiences dans différentes parties de l'île afin de faciliter l'accès du public. Le Groupe de travail sera tenu informé du résultat des enquêtes et de la suite qui y sera donnée.

38. Le Gouvernement est préoccupé par des allégations récentes faisant état de disparitions dans la péninsule de Jaffna. Au 28 février 1997, il avait reçu de différentes sources, dont le CICR, le Groupe de travail et des membres du Parlement, 1 652 plaintes, dont 857 se sont révélées redondantes. Il a pu retrouver la trace de 72 personnes, et les autres enquêtes se poursuivent. En outre, conformément à une directive personnelle de la Présidente Kumaratunga, le Ministère de la défense a créé une commission d'enquête qui a déjà commencé ses activités à Jaffna. Parallèlement, le Groupe d'action chargé des droits de l'homme, organisation non gouvernementale créée en 1991 pour surveiller le respect des droits fondamentaux des personnes détenues sans mandat, procède à la création d'un dixième bureau régional à Jaffna. Soucieuse d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et la sécurité des personnes, la Présidente a récemment publié une directive à l'intention des forces armées pour réaffirmer la conduite à tenir dans le cadre de l'application des mesures d'urgence et de la loi contre le terrorisme. Entre autres dispositions, toute arrestation doit être notifiée dans les 48 heures au Groupe d'action dont les membres sont autorisés à rencontrer les détenus.

39. En outre, la Constitution et la législation nationales prévoient d'autres mécanismes pour remédier au problème des traitements dégradants et des disparitions forcées. Ainsi, le 14 mars, la Cour d'appel a estimé, dans le cadre d'un recours en habeas corpus, que l'état de droit, la liberté et la sécurité de la personne seraient réduits à néant si tout responsable pouvait faire disparaître une personne en détention et nier ensuite l'avoir arrêtée ou même la connaître. Elle a ordonné aux deux agents de police reconnus responsables de la disparition d'une personne arrêtée en 1989 d'indemniser la famille de la victime. Au sujet des allégations récentes selon lesquelles certains rapatriés sri-lankais auraient été détenus arbitrairement et victimes de mauvais traitements à leur arrivée, l'orateur cite une note d'information publiée par le HCR le 1er mars, selon laquelle les demandeurs d'asile refoulés vers l'aéroport de Colombo sont en principe traités équitablement et humainement par les autorités.

40. Les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais en vue de donner effet aux normes en matière de droits de l'homme doivent être replacées dans le contexte d'un conflit indépendant de sa volonté. Les autorités s'efforcent

en permanence d'améliorer la situation pour instaurer un climat de paix et d'harmonie qui permette de reléguer au passé les violations des droits de l'homme.

41. M. KARTASHKIN (Fédération de Russie) fait valoir que des notions telles que "démocratie", "état de droit" ou "droits de l'homme et libertés fondamentales" demeurent vides de sens en l'absence de pouvoir judiciaire impartial et indépendant. Toute personne victime d'une violation de ses droits et libertés fondamentales doit être assurée d'obtenir réparation devant les tribunaux.

42. Tel est le sens de la réforme de l'appareil judiciaire entreprise dans la Fédération de Russie, dont l'un des aspects essentiels concerne l'amélioration des conditions d'exécution des peines, en particulier dans les établissements de privation de liberté; la Russie s'efforce de mettre en oeuvre une politique moderne et humaine dans ce domaine. Elle s'est notamment dotée d'un nouveau Code pénal le 1er janvier 1997, et le nouveau Code d'application des peines doit bientôt entrer en vigueur. L'article 7 du nouveau Code pénal interdit en particulier d'appliquer des sanctions ou des peines visant à causer des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine. Malheureusement, ces améliorations législatives ne se sont pas encore répercutées sur les conditions de détention; le principal problème est le surpeuplement des maisons d'arrêt, hérité du régime totalitaire, tandis que la situation dans les autres établissements pénitentiaires est dans l'ensemble conforme aux règles minima pour le traitement des détenus, même si des améliorations s'imposent. Le nouveau droit pénal russe limite le nombre des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement et prévoit pour la première fois la possibilité d'une libération sous caution, ce qui devrait permettre d'atténuer le problème du surpeuplement carcéral; la réforme de l'appareil judiciaire vise par ailleurs à raccourcir les délais de procédure. En attendant, le programme de réforme du système pénitentiaire adopté en 1996 a d'ores et déjà permis de réduire considérablement le nombre de détenus dans les maisons d'arrêt.

43. L'entrée de la Russie au Conseil de l'Europe a ouvert de nouvelles perspectives d'humanisation des conditions d'exécution des peines. Un groupe de travail sur la réforme des établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie a été créé sous l'égide du Conseil et des experts de cet organisme ont apporté une contribution essentielle à l'élaboration du Code pénal et du Code d'application des peines, ainsi que du projet de code de procédure pénale. Pour autant, on ne viendra à bout de la crise que connaît le système de rééducation par le travail qu'en adoptant des mesures concrètes, certaines de toute urgence.

44. La Commission des droits de l'homme près le Président de la Fédération, réunie en février a fait un certain nombre de propositions spécifiques à cet effet : réduire le nombre des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement, raccourcir les délais de détention provisoire et élargir l'application de mesures de substitution à l'égard des personnes soupçonnées ou inculpées d'infractions mineures; elle a en outre préconisé l'élaboration d'un projet de loi visant à ajouter la notion de "torture" au Code pénal, ce qui va dans le sens d'une recommandation adoptée par le Comité contre la torture lors de l'examen du deuxième rapport de la Fédération de Russie, en

novembre 1996. L'institution d'un médiateur pour les droits de l'homme, qui a été spécialement chargé de la question du respect des droits de l'homme dans le système pénitentiaire et les forces armées, suscite de grands espoirs. Cela étant, les initiatives législatives devront être soutenues par des ressources financières suffisantes et durables.

45. La Fédération de Russie continuera à informer le Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, dont elle a particulièrement apprécié la coopération, et de l'état d'avancement de ces réformes et des problèmes rencontrés.

46. La Fédération de Russie est préoccupée par le fait qu'aucun nouvel Etat n'a ratifié la Convention contre la torture depuis la session précédente de la Commission. Il ne faut ménager aucun effort pour assurer la reconnaissance universelle de cet instrument international de la plus haute importance dans le domaine des droits de l'homme. La Fédération de Russie est convaincue qu'un dialogue franc avec les experts siégeant au Comité contre la torture contribue à renforcer la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle participe activement à l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et souhaiterait que le Groupe de travail chargé de cette question accélère ses travaux. En effet, le régime préventif de surveillance du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention qui est envisagé pourra servir de modèle pour les activités futures des mécanismes de surveillance créés par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

47. M. ETIMA (Ouganda) dit que contrairement à l'idée largement répandue, selon laquelle les délinquants ne sauraient jouir des mêmes droits que les autres individus, toute personne privée de sa liberté doit, conformément à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), être traitée avec humanité en vue de son amendement et de son reclassement social. Pour atteindre cet objectif, et donc prévenir les risques de récidive, il est nécessaire de traiter les détenus avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

48. C'est dans cet esprit que l'Ouganda a conçu un programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des juges, des magistrats et des policiers, et a entrepris d'améliorer les lieux de détention avec l'aide du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suède, de la Norvège, de la France, du CICR et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

49. Par ailleurs, pour mieux faire connaître les Règles de Tokyo sur le continent africain, il a organisé en 1996, en collaboration avec l'organisation Penal Reform International, une conférence africaine qui a adopté la Déclaration de Kampala après avoir examiné diverses questions, notamment la crise des systèmes pénitentiaires en Afrique, le travail dans les prisons, la réinsertion des détenus et le recours aux peines non privatives de liberté.

50. Enfin, l'Ouganda a créé récemment une commission nationale des droits de l'homme permanente qui a des pouvoirs judiciaires et, entre autres, peut intervenir en cas de détention injustifiée; elle bénéficie, pour s'acquitter

de sa tâche, de l'aide précieuse du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Pour conclure, M. Etima demande à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

51. Mme GHOSE (Inde) exprime le souhait que les documents de la Commission soient distribués avant le début de la session afin que les participants puissent les étudier en détail. Par ailleurs, la Commission devrait veiller à ce que les rapporteurs qu'elle a nommés disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat, ou envisager de réduire leur nombre. Peut-être faudrait-il voir si certains mandats se recoupent et éventuellement les combiner.

52. Par ailleurs, la représentante de l'Inde regrette que certains membres profitent indûment de l'examen des rapports sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays pour faire valoir certains aspects de la politique étrangère de leur gouvernement.

53. Concernant la liberté d'opinion et d'expression, la délégation indienne partage d'une manière générale l'opinion exprimée à la 25ème séance par le Rapporteur spécial chargé de cette question, selon laquelle les restrictions imposées aux maisons d'édition et aux moyens d'information dénotent des situations où les droits de l'homme risquent d'être menacés, mais elle estime que cet aspect doit être étudié plus avant. Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne le libre accès des enfants au matériel pornographique, l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination, notamment raciale, il peut s'avérer nécessaire de limiter cette liberté. La délégation indienne se félicite à cet égard que le Rapporteur spécial envisage une collaboration plus étroite avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. L'Inde envisage des mesures, notamment d'ordre législatif, pour garantir le libre accès du public à l'information concernant les décisions du gouvernement, règle qui ne souffrirait que de rares exceptions. Les tribunaux ont d'ailleurs décidé que les ondes appartiennent au public, et un projet de loi portant création d'un organe chargé de réglementer l'utilisation des ondes, qui vont être privatisées, est en préparation.

54. La délégation indienne estime que le Groupe de travail sur la détention arbitraire devrait se limiter à l'étude des cas de personnes détenues sans jugement ou à l'issue d'un procès truqué ou inéquitable. En effet, le Groupe de travail n'est pas habilité à examiner les règles de fond des législations nationales ou le mode de fonctionnement des différents systèmes judiciaires. Il ne saurait remettre en cause un jugement prononcé à l'issue d'un procès où les droits de la défense ont été respectés. La question de l'arbitraire ne se pose que si les garanties prévues par la loi n'ont pas été respectées. La Commission devrait donc préciser le mandat du Groupe de travail. Elle devra aussi décider si, comme l'a affirmé le président du Groupe de travail, la notion de "détention" inclut celle d'"emprisonnement", en gardant à l'esprit que l'intention était initialement d'établir une distinction entre les deux. Elle devrait aussi veiller à ce que les travaux du Groupe de travail n'empiètent pas sur ceux des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux.

55. Pour ce qui est de l'indépendance des juges et des avocats, et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la délégation indienne est déçue que les deux rapporteurs chargés de ces questions n'aient pas jugé opportun de se rendre en mission au Nigéria comme la Commission le leur avait demandé à sa cinquante-deuxième session. En effet, les rapporteurs spéciaux n'ont pas à poser de conditions à leurs visites et doivent saisir toutes les occasions qui leur sont offertes de mener des missions d'enquête sur place afin d'en rendre compte à la Commission. C'est à elle et à elle seule qu'il appartient ensuite de décider quelles mesures il convient de prendre. En tout état de cause, l'invitation du Nigéria tient toujours et il faut espérer que les rapporteurs spéciaux s'y rendront au plus tôt.

56. Dans son neuvième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1996/19), le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, indique qu'il attend de l'Inde de plus amples renseignements. Le Gouvernement indien lui en aurait volontiers fourni s'il en avait demandé. D'autre part, les listes d'Etats ayant proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception sont dénuées d'utilité. Dans le cas de l'Inde, on fait état de couvre-feux institués en 1992 et 1993 et qui ne sont plus en vigueur. Il serait souhaitable que le Rapporteur spécial se borne à examiner les situations du moment et que le rapport sur cette question ne soit présenté que tous les trois ans.

57. Le Gouvernement indien envisage d'adhérer à la Convention contre la torture mais devra, pour ce faire, compte tenu de sa structure fédérale obtenir l'accord de tous les Etats de l'Inde. Il convient de préciser que, contrairement à l'impression exprimée par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1997/7), les mesures prises contre les membres des forces de sécurité responsables d'actes de torture sont rendues publiques et ont été portées à la connaissance de plusieurs mécanismes de la Commission.

58. Il importe que la Commission veille à ce que les mécanismes qu'elle a mis en place aient les moyens de s'acquitter de leurs tâches et qu'elle évalue leur fonctionnement de façon suivie, en vue de les rationaliser et d'éviter les doubles emplois. La représentante de l'Inde encourage ces mécanismes à privilégier l'instauration d'un dialogue constructif avec les Etats.

59. M. Yong-Shik HWANG (République de Corée) rend hommage à tous les Rapporteurs spéciaux et groupes de travail dont les travaux portent sur le point 8 de l'ordre du jour pour leur excellent travail. Ainsi, le rapport que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a présenté à la session précédente de la Commission à l'issue de la mission qu'il avait effectuée en 1995 en République de Corée a aidé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme. Il faut espérer que l'esprit de coopération et de dialogue entre les gouvernements et le Rapporteur spécial se renforcera encore à l'avenir.

60. En ce qui concerne les allégations mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7), le Gouvernement de la République de Corée a répondu en détail au Rapporteur spécial ainsi qu'au cours des débats auxquels a donné lieu la présentation du rapport initial de la République de Corée au Comité contre la torture en novembre 1996. Bien

qu'il ne souscrive pas totalement à toutes les conclusions et recommandations du Comité contre la torture, il les prendra dûment en considération.

61. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention des personnes mentionnées dans ses décisions Nos 49/1995, 25/1996 et 2/1996 était arbitraire. Le Gouvernement de la République de Corée ne partage pas cette opinion. En effet, ces personnes ont été reconnues coupables de crimes tels qu'espionnage, formation d'organisations antiétatiques, incitation à des grèves illégales, etc. Certaines ont d'ailleurs été libérées sous caution, condamnées à une peine de prison avec sursis ou amnistiées. Le Groupe de travail recevra prochainement des informations détaillées sur ces faits nouveaux.

62. Quant aux allégations formulées par une ONG quelques jours auparavant à propos des manifestations d'étudiants de l'année précédente et de la loi sur la sûreté nationale, elles sont soit fausses, soit entachées de parti pris car elles reposent sur des sources qui ne sont pas dignes de foi.

63. La République de Corée s'est engagée de manière irréversible dans la défense des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, comme en témoigne notamment son adhésion, en 1995, à la Convention contre la torture. Il reste certes beaucoup à faire mais le peuple et le Gouvernement sont résolus à poursuivre dans cette voie. L'Assemblée nationale ainsi que la presse et les médias, dont la liberté d'expression est totalement garantie, ne manqueront pas de dénoncer les violations des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République de Corée est prêt à accepter toutes les critiques constructives, notamment celles qui émanent des ONG, qui pourraient l'aider à mieux servir la cause des droits de l'homme.

64. Mme IZQUIERDO (Uruguay) dit que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a grandement contribué à faire connaître à la communauté internationale le degré de respect du droit à la liberté de la personne et l'évolution de ce droit prioritaire.

65. Toute détention arbitraire, qu'elle ait lieu avant ou après le jugement, constitue une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10) et des autres instruments pertinents. Une détention doit être considérée comme arbitraire d'abord parce qu'elle est mal fondée et ensuite parce qu'elle a été décidée en violation des règles de procédure.

66. Il ressort en outre des travaux du Groupe de travail que dans la plupart des cas, la privation arbitraire de liberté s'accompagne d'une violation indirecte d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et d'association et le droit à un procès équitable. Le fait qu'une personne soit finalement condamnée au terme d'un procès où les principes de l'impartialité de la justice et du respect des droits de la défense ont été foulés aux pieds ne saurait dissimuler le caractère arbitraire de la privation de liberté.

67. La délégation uruguayenne appuie les initiatives tendant à proroger le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse poursuivre son importante tâche.



68. Mme PEREZ-DUARTE Y NOROÑA (Mexique), après avoir rendu hommage aux différents rapporteurs spéciaux et groupes de travail pour les rapports qu'ils ont présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour et pour leur action essentielle en faveur des droits de l'homme, aborde la question de l'actualisation de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la détention des mineurs délinquants. Selon la délégation mexicaine, il faut tout mettre en oeuvre pour aider les jeunes, qui sont particulièrement vulnérables, à ne pas sombrer dans la délinquance et pour faciliter, par des mesures d'orientation et de protection, la réinsertion sociale de ceux qui ont enfreint la loi.

69. S'agissant des disparitions forcées ou involontaires, le Gouvernement mexicain continuera à collaborer étroitement avec le Groupe de travail pour faire la lumière sur les cas que celui-ci ou d'autres mécanismes de la Commission lui auront signalés. Les actions menées par la Procuration de justice des divers Etats de la République et par la Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de son programme spécial sur les disparitions présumées, ont déjà permis d'élucider de nombreuses affaires.

70. Afin de renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, qui est notamment chargé de veiller à la constitutionnalité et à la légalité de tous les actes du Gouvernement, une vaste réforme du pouvoir judiciaire fédéral a été entreprise en 1994, qui comprend notamment la mise en place d'un mode de sélection transparent des juges et des magistrats ainsi que la création d'un Conseil fédéral et de conseils locaux de la magistrature en tant qu'organes de contrôle administratif et d'éthique.

71. Le Gouvernement mexicain est convaincu que dans un Etat de droit, l'administration de la justice, la lutte contre la délinquance et le maintien de l'ordre public ne sont pas incompatibles avec le plein exercice des droits de l'homme de tous les individus. Au cours des sept années écoulées, pas moins de 2 567 agents publics ont été sanctionnés pour avoir commis des délits se rapportant à la torture. Ce fait témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme.

72. M. AKRAM (Pakistan) dit que son pays soutient sans réserve les efforts de la communauté internationale pour mettre fin au fléau que représentent les disparitions forcées et involontaires.

73. Il existe au Pakistan des garanties constitutionnelles claires contre l'arrestation et la détention arbitraires. L'article 14 a) de la Constitution interdit le recours à la torture pour obtenir des aveux et l'article 10 énumère les garanties dont jouissent les détenus. Dans le discours à la nation qu'il a prononcé le 23 mars 1997, peu de temps après avoir pris ses fonctions, le Premier Ministre Nawaz Sharif s'est engagé à traduire en actes ces dispositions. La torture et les mauvais traitements infligés aux détenus dans les locaux de la police seraient éliminés, et il serait demandé à l'opinion publique de dénoncer de telles pratiques. Les institutions publiques feraient l'objet de réformes afin que les actes de la police soient à l'avenir contrôlés plus strictement. Les violations commises contre les femmes seraient considérées comme des infractions graves et les personnes impliquées dans un viol collectif deviendraient passibles de la peine de mort. Enfin, des voies

de recours rapides, peu coûteuses seraient assurées au niveau communautaire, en particulier aux personnes victimes d'actes de cruauté et d'oppression. Pour pouvoir mener à bien toutes ces réformes, le Gouvernement s'efforce d'obtenir la coopération de tous les secteurs de la société et s'emploie à familiariser le grand public avec la notion de droits de l'homme et de mieux l'informer des recours disponibles.

74. Les missions effectuées au Pakistan par des observateurs internationaux complètent les efforts que consacrent les pouvoirs publics au renforcement des institutions démocratiques et à la protection des droits de l'homme. C'est dans cette optique que le Rapporteur spécial sur la torture a été invité l'année précédente à se rendre au Pakistan. Sans souscrire à toutes les observations contenues dans son rapport (E/CN.4/1997/7/Add.2) le Gouvernement pakistanais tient à poursuivre le dialogue avec lui au sujet des cas portés à son attention et il tiendra compte de ses recommandations dans le cadre de l'application progressive des réformes envisagées par le nouveau gouvernement.

75. La délégation pakistanaise se plaint à relever l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle au Pakistan, dans l'ensemble, la préférence va au respect de la dignité humaine.

76. Par ailleurs, dans son rapport (E/CN.4/1997/32), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, s'est félicité de la décision historique de la Cour suprême pakistanaise au sujet de la constitutionnalité de la nomination de juges d'instance. Compte tenu des événements récents, l'autonomie et l'indépendance du système judiciaire pakistanais ne sauraient être mises en doute. Les hautes autorités judiciaires pakistanaises ont été encouragées à examiner de leur propre initiative les plaintes reçues d'amis ou de proches de personnes détenues.

77. La délégation pakistanaise note avec tristesse que les rapporteurs spéciaux et les mécanismes chargés du suivi de la situation des droits de l'homme continuent de faire état d'un recours systématique à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et à des châtiments cruels dans la province du Cachemire occupée par l'Inde. Les disparitions forcées n'ont pas cessé. Des militants des droits de l'homme font l'objet d'exécutions extrajudiciaires. Les défenseurs des droits de l'homme sont harcelés, persécutés, emprisonnés et torturés, leurs proches assassinés aux fins de les intimider. Les personnes qui retournent au Cachemire après avoir participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme sont tuées, torturées, soumises à des interrogatoires et harcelées avec brutalité. La Commission des droits de l'homme ne peut fermer les yeux sur ces violations systématiques des droits de l'homme dans la province. Il faut redoubler d'efforts pour y mettre fin. Une action dans ce sens contribuera à atténuer les tensions et à améliorer les relations entre le Pakistan et l'Inde, et permettra d'instaurer un climat propice à un règlement équitable du conflit du Jammu-et-Cachemire par des moyens pacifiques conformément aux aspirations librement exprimées par la population.

78. En règle générale, les populations fuient les endroits où les droits de l'homme sont menacés pour des lieux où elles espèrent trouver la sécurité. Au cours des ans, le Pakistan a accueilli des milliers de réfugiés originaires du Cachemire, de l'Afghanistan et d'autres pays. A l'heure actuelle, il héberge

près d'un demi-million de réfugiés afghans. Bien que la guerre qui fait rage en Afghanistan depuis 17 ans ait eu des conséquences très néfastes sur l'économie et la société pakistanaises, les autorités ont constamment protégé les droits des réfugiés.

79. Certains Etats voisins, mettant à profit les problèmes que connaît le Pakistan, organisent des opérations terroristes dans différentes villes pakistanaises pour, entre autres, détourner l'attention de leur politique répressive et déstabiliser le pays. Les autorités sont résolues à combattre ce phénomène en respectant l'esprit et la lettre de la Constitution et des lois ainsi que les obligations internationales du Pakistan.

80. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie), évoquant le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4), fait observer que l'Indonésie, dans un esprit de coopération, a répondu de bonne foi aux communications relatives à plusieurs cas présumés de détention arbitraire qui se seraient produits dans le pays et a fourni des détails sur les mesures prises par les autorités, qui sont en totale conformité avec les lois nationales et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/73. La délégation indonésienne note cependant que le Groupe de travail a pris la décision arbitraire de considérer qu'il s'agissait de cas de détention arbitraire.

81. Il est surprenant que, parmi les cas de détention arbitraire mentionnés dans le rapport, aucun ne concerne les pays développés, qui sembleraient être totalement à l'abri de telles pratiques. Il y a lieu de se demander si cela ne tient pas essentiellement au fait que le Groupe de travail s'est écarté des règles concernant l'examen des communications qui sont énoncées dans son mandat initial (résolution 1991/42 de l'Assemblée générale, par. 2). Cet état de choses est extrêmement préoccupant. Le moment est venu pour la Commission d'examiner cette question et de donner pour instruction au Groupe de travail de se conformer strictement à son mandat initial. A cet égard, la délégation indonésienne souscrit aux vues exprimées par d'autres délégations, qui ont proposé d'examiner les méthodes suivies par le Groupe de travail.

82. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34) n'est pas du tout fiable ni crédible lorsqu'il fait état d'une détérioration de la situation au Timor oriental, amenant inévitablement le lecteur à des conclusions erronées. Selon le paragraphe 195 il y avait eu en 1996 une augmentation du nombre de disparitions au Timor oriental. Or, selon l'annexe III du même rapport, neuf cas seulement ont été signalés en 1996 pour toute l'Indonésie. Ces affirmations et ces statistiques contradictoires ne peuvent que susciter des doutes quant à la fiabilité des informations fournies dans le rapport, ce qui n'est pas de nature à renforcer la crédibilité du Groupe de travail. En réalité, loin de s'être détériorée, la situation dans la province s'est améliorée en 1996.

83. La délégation indonésienne tient à formuler quelques observations au sujet des propos tenus à une précédente séance par une organisation non gouvernementale qui a cité une déclaration écrite du diocèse de Dili indiquant que des détenus avaient été libérés après avoir été traités avec brutalité par des "membres des forces indonésiennes". Les auteurs de cette

allégation ont certainement été mal informés car les services de sécurité de la province ne peuvent se risquer à de telles pratiques, qui ne feraient que renforcer la cause des éléments hostiles à l'intégration. Peut-on d'autre part accepter les yeux fermés les déclarations de personnes qui viennent d'être libérées, qui ne produisent aucun témoin pour corroborer leurs dires?

La séance est levée à 13 h 10.

-----